



Décision individuelle

N°DI - 2025 - 266

Pétitionnaire : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS)
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Sémaphore de Callelongue - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) en date du 9 décembre 2025, complétée le 16 décembre 2025 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Pierre VARTANIAN est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'hélicoptères Ecureuil immatriculés F-HUBE, F-HMDC, F-HGRU pour l'aménée et repli de matériel pour la société AXIANCE sur le sémaphore de Callelongue à Marseille.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'améné et repli de matériel dans le cadre des travaux du sémaphore de Callelongue.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. En cas de report, la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire respectera strictement son plan de vol ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
4. Les rotations, au nombre de 8, interviendront préférentiellement en début d'après-midi.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour des opérations prévues le 13 et le 16 janvier 2026, report possible semaines 4, 5 ou 6/2026, jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur, notamment l'accord des propriétaires fonciers.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 17 décembre 2025

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.